

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec A SON DIAPASON pour la formation professionnelle continue intitulée « Analyse de la Pratique : Développement des compétences professionnelles » pour les directeurs et directeurs adjoints des Maisons de Quartiers au titre de l'année 2014

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec A SON DIAPASON pour la formation professionnelle continue intitulée « Analyse de la Pratique : Développement des compétences professionnelles » pour les directeurs et directeurs adjoints des Maisons de Quartiers au titre de l'année 2014

CONSIDERANT que cette formation vise à parfaire les compétences des directeurs et directeurs adjoints des Maisons de Quartiers

CONSIDERANT que cette formation se déroulera sur 1 journée complète et 9 demi-journées non continues sur l'année 2014

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec A SON DIAPASON – 3 mail Claude Berri – 93500 PANTIN pour la formation professionnelle continue intitulée « Analyse de la Pratique : Développement des compétences professionnelles » pour les directeurs et directeurs adjoints des Maisons de Quartiers au titre de l'année 2014

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 7 425 euros et sera réglé sur les crédits prévus à cet effet section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à A SON DIAPASON

Fait à Sevrans, le 22 OCT. 2014

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint



Stéphane Blanchet

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 OCT. 2014
- publié le : 22 au 29/10/14

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : POLE FORMATION – FORMATION DES ELUS

Signature d'une convention avec l'Association LAICITE & REPUBLIQUE pour la formation intitulée : Décentralisation, Aménagement des Territoires, Egalité des Territoires : Quel rôle et quels pouvoirs pour l'Etat et les différentes collectivités locales et territoriales ? » du 17 au 19 octobre 2014 au profit de Monsieur JIAR Ali, conseiller municipal

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU l'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que "les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions" leur permettant de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale

VU la délibération n° 51 du 30 septembre 2014 relative au droit à la formation des élus

VU le projet de convention avec l'Association LAICITE & REPUBLIQUE pour la formation intitulée : Décentralisation, Aménagement des Territoires, Egalité des Territoires : Quel rôle et quels pouvoirs pour l'Etat et les différentes collectivités locales et territoriales ? » du 17 au 19 octobre 2014 au profit de Monsieur JIAR Ali, conseiller municipal

CONSIDERANT que la demande de Monsieur JIAR Ali, conseiller municipal, de suivre cette formation

CONSIDERANT que l'Association LAICITE & REPUBLIQUE est un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec l'Association LAICITE & REPUBLIQUE – 165 Rue Maréchal Joffre – 76600 LE HAVRE - pour la formation intitulée : Décentralisation, Aménagement des Territoires, Egalité des Territoires : Quel rôle et quels pouvoirs pour l'Etat et les différentes collectivités locales et territoriales ? » du 17 au 19 octobre 2014 à PARIS au profit de Monsieur JIAR Ali, conseiller municipal

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 750 € et sera réglé sur les crédits prévus au budget 2014

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à l'Association LAICITE & REPUBLIQUE

Fait à Sevrans, le 22 OCT. 2014

**Pour le Maire,
Le Premier Adjoint**



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 OCT. 2014
- publié le : 22 au 29/10/14

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : Maison de quartier Edmond Michelet

OBJET :

Convention pour la mise en place d'une soirée jeux pour les jeunes de 15 à 20 ans avec la société Dynamic Land, dans le cadre d'une animation mise en place par la maison de quartier Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril 2014 suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 - III ;

CONSIDERANT l'axe de « favoriser l'implication des habitants au centre social » du projet social portant sur la mise en place d'un projet pour les jeunes, âgées de 15 à 20 ans.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec Monsieur Grégoire BESNIER, en qualité de gérant, demeurant ZI B Rouvroy Morcourt 02100 MORCOURT, n° SIRET 534 093 203 220 00017.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention stipule la location d'un simulateur de Formule 1 pour une séance d'animation qui se déroulera le vendredi 24 octobre 2014 de 19h à 22h à la maison de quartier Michelet.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 810,00 euros TTC (huit cent dix euros toutes taxes comprises) sera effectué par mandat administratif, dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevran et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à la société Dynamic Land;

Fait à Sevrans, le 22 OCT. 2014

LE MAIRE
Conseiller Régional,
Stéphane GATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 OCT. 2014
- publié le : 23 au 30/10/14

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : Maison de quartier Edmond Michelet

OBJET :

Convention pour la mise en place d'un atelier musical avec l'association Thioossane pour la maison de quartier Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril 2014 suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 - III ;

CONSIDERANT le projet social de la maison de quartier Michelet et notamment l'axe de « créer une dynamique dans le quartier en favorisant la mobilisation des acteurs locaux et des habitants », afin de développer des actions hors les murs.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association Thioossane, représentée par Madame Roucoulet-Sow Sylvie, sa présidente, domiciliée 73 bis avenue Buffon 93290 Tremblay-en-France, n° SIRET 798 014 429 00012.

ARTICLE 2: PRECISE que cette convention stipule l'animation d'initiation aux percussions Africaines et met à disposition des instruments de musique, le samedi 13 septembre 2014 de 14h à 17h place des Erables.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 190,00 euros TTC (cent quatre-vingts-dix euros toutes taxes comprises) sera effectué par chèque dès sa réception.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7: DIT que La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal,
- notifiée à l'association Thiossane.

Fait à Sevrans, le 22 OCT. 2014

LE MAIRE
Conseiller Régional
Stéphane GATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 OCT. 2014

- publié le : 23 au 30/10/14

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : Maison de quartier Edmond Michelet

OBJET :

Convention pour la mise en place d'un atelier diététique avec Madame Maud VEBER, dans le cadre de l'atelier Santé mis en place par la maison de quartier Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril 2014 suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 - III ;

CONSIDERANT le projet social de la maison de quartier Michelet et notamment l'axe de « renforcer le pouvoir d'agir des citoyens » et « de poursuivre les actions de prévention santé » afin de pérenniser et développer les ateliers santé sur le quartier.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec Madame Maud VEBER, auto-entrepreneur, demeurant 25 avenue de la gare de Gargan 93190 Livry-Gargan, N° de SIRET 479 725 889 00022.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention stipule l'animation d'ateliers diététiques pour adultes et enfants, les séances d'animation se dérouleront le 26 septembre 2014 de 13h30 à 15h30, le 7 octobre, le 25 novembre et le 9 décembre 2014 de 13h30 à 15h30 et de 16h à 18h à la maison de quartier Michelet.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 600,00 euros HT (six cents euros hors taxes) sera effectué par mandat administratif, dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevran et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à Madame Maud VEBER;

Fait à Sevrans, le 22 OCT. 2014

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 OCT. 2014
- publié le : 23 au 30/10/14